



# ARRETE DU MAIRE

n° 2026 / 45 / F

**MAIRIE DE CABRIES**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet :** Portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques

---

**Le Maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants et L 2214-3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5 et suivants, R 130-2, L 325-2 et suivants, R 325-1 et suivants, R 417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public communal conclue entre la commune de Cabriès et la société ELECTRIC 55 CHARGING, signée le 16 décembre 2025, relative à l'implantation, l'entretien et l'exploitation de bornes de recharge ouvertes au public ;

**Considérant** que la convention d'occupation temporaire du domaine public communal conclue avec la société ELECTRIC 55 CHARGING prévoit l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge ouvertes au public sur le territoire communal ;

**Considérant** que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ;

**Considérant** le programme subséquent de déploiement de bornes de recharge électriques mis en œuvre par la Commune de Cabriès ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter le stationnement sur ces emplacements au seul temps strictement nécessaire à la recharge effective des véhicules électriques, afin de garantir l'accès au service à l'ensemble des usagers ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les places de stationnement portées au présent arrêté, disposant du marquage réglementaire, sont affectées à la recharge des véhicules électriques.

Les places de stationnement se situent comme suit :

- 2 places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques sur le parking public de la Maison des Arts, 2010 rue des écoles ;

- 2 places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques sur le parking de la place des Marronniers ;
- 2 places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques sur le parking Edgar Melik ;
- 2 places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques, Avenue des Romarins ;
- 2 places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques sur le parking du Crédit Agricole, ZAC du petit Lac, Avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque ;
- 2 places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques, rue des Espigau face à la maison Garavaque.

**ARTICLE 2 :** Sur les emplacements visés à l'article 1er, l'arrêt et le stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

**ARTICLE 3 :** Est interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement :

- de tout véhicule autre qu'un véhicule électrique ;
- d'un véhicule électrique qui n'est pas effectivement raccordé au dispositif de recharge.

Le véhicule est regardé comme étant en charge uniquement lorsqu'il est branché à la borne au moyen du dispositif de recharge approprié, pendant le temps nécessaire à la recharge effective de son accumulateur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services compétents de la commune. Elle comprendra une signalisation verticale de prescription adaptée, complétée par le panneau M6i, ainsi qu'un marquage horizontal réglementaire matérialisant les emplacements réservés.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à verbalisation dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Lorsque les conditions légales sont réunies, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-1 et suivants du code de la route.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription de la CSP Vitrolles et Monsieur le Major de la Police Nationale du commissariat de secteur des Pennes Mirabeau.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur général des services de la commune de Cabriès, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription de la CSP Vitrolles, Monsieur le Major de la Police Nationale du commissariat de secteur des Pennes Mirabeau, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès et la direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyen », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cabriès, le 24 avril 2026  
Le Maire

Amapola VENTRON  
Maire de Cabriès  
Conseillère Départementale déléguée



Affiché / Notifié à ..... le 28 AVR. 2026..